

**Chemin :****Code du sport**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - ▶ TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES
 - ▶ Chapitre II : Sécurité des manifestations sportives

Article L332-19

- ▶ Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 207

Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18, ainsi que le fait de participer aux activités qu'une association suspendue d'activité s'est vu interdire en application du même article, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18, ainsi que le fait d'organiser les activités qu'une association suspendue d'activité s'est vu interdire en application du même article, sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les peines prévues aux premier et deuxième alinéas sont portées respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension de l'association ou du groupement ont été commises à raison de l'origine de la victime, de son orientation sexuelle ou identité de genre, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du sport. - art. L332-18 (V)

Cité par:

Code de la sécurité intérieure - art. L212-2 (VD)
Code du sport. - art. L332-11 (V)
Code du sport. - art. L332-20 (V)
Code du sport. - art. L332-21 (V)

Codifié par:

Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006